



## COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART



# RAPPORT SUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ACTUALISATION DU 2 SEPTEMBRE 2019



Entrée du Conseil constitutionnel au Palais Royal.  
Crédit photo : Conseil constitutionnel

# TABLE DES MATIERES

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
Organisation des services gestionnaires du patrimoine mobilier .....	5
Organisation et gestion des bases de données .....	5
<b>1 - Les opérations de récolement des dépôts</b> .....	<b>6</b>
1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts .....	6
1.2 Le résultat des derniers récolements .....	7
1.3 L'obligation d'envoi de l'inventaire annuel des dépositaires .....	7
<b>2 – Le post-récolement des dépôts</b> .....	<b>7</b>
2.1 Les suites réservées aux biens recherchés .....	8
2.1 Plaintes et titres de perception .....	8
2.2 Classements .....	9
<b>Conclusion</b> .....	<b>10</b>
<b>Annexe 1 : textes de références</b> .....	<b>11</b>
<b>Annexe 2 : lexique</b> .....	<b>12</b>

# Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts<sup>1</sup> d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les rapports de la CRDOA sont des documents qui récapitulent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Ces rapports ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts), ultérieurs au récolement, qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission (sauf pour le cas particulier du SMF qui transmet à la CRDOA des résultats agrégés).

Les déposants concernés par le présent rapport sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)**, établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres**, établissement public du ministère chargé de la culture. Elle a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend six agents dont quatre mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national**, service à compétence nationale du ministère de la culture. Héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national a pour mission d'assurer l'ameublement des services du Premier ministre, des ministères, des assemblées, des grands corps de l'État et des ambassades de France à l'étranger. Les demandes d'ameublement hors ces membres de droit sont examinées par la commission de contrôle du Mobilier national. Le Mobilier pourvoit également à l'ameublement des résidences présidentielles. Huit inspecteurs sont chargés du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)**, service de la direction générale des patrimoines du ministère chargé de la culture. Il veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées. Un agent de la CRDOA est mis à disposition du musée national d'art moderne.

---

<sup>1</sup> Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

Le présent rapport a été élaboré par le secrétariat de la CRDOA. Il présente les résultats des récolements et de leurs suites et tient compte des observations des déposants et du dépositaire sur le projet qui leur a été adressé au préalable.

Ce rapport a été validé lors de la réunion du 18/11/2016 accueillie par le Conseil constitutionnel et actualisée en septembre 2019.

## Introduction

Le Conseil constitutionnel a été institué par la Constitution du 4 octobre 1958. Il veille au respect de la Constitution et notamment des droits et libertés qu'elle garantit. Il comprend neuf membres nommés : trois par le président de la République, trois par le président du Sénat, trois par le président de l'Assemblée nationale. Le président du Conseil constitutionnel est nommé par le président de la République. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Le Conseil constitutionnel est installé, depuis l'origine, au 2 rue de Montpensier, dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris, près du Conseil d'État. Il occupe l'aile Montpensier, la plus récente du Palais Royal (1829). Bâti par le cardinal de Richelieu à partir de 1624, le Palais-Royal fut habité par la reine Anne d'Autriche puis, jusqu'au Second Empire par la famille d'Orléans, dont le futur roi Louis-Philippe. Par la suite, l'aile Montpensier fut la demeure de Marie-Clotilde de Savoie, épouse du prince Jérôme Napoléon, cousin de Napoléon III. La salle de délibération du Conseil, au premier étage du palais, est l'ancien salon de travail de Marie-Clotilde de Savoie, épouse de Jérôme Bonaparte.

Depuis la chute du Second Empire, se sont succédé le ministère des colonies (1858), la Cour des comptes (1871), l'Institution de coopération intellectuelle (ancêtre de l'Unesco, 1919) et le Conseil économique (ancêtre du Conseil économique, social et environnemental, 1946).

Les lieux ont été totalement rénovés à la fin des années 2000.

## Organisation des services gestionnaires du patrimoine mobilier

Sous la responsabilité du secrétaire général, le chef du service administratif et financier, et le maître d'hôtel et intendant, assurent le suivi de la gestion des dépôts mobiliers comme des biens affectés.

Les inventaires sont tenus à l'aide de tableaux comportant les entrées et les sorties. Ces tableaux font mention des numéros d'inventaire, des localisations, des auteurs et de la désignation de l'œuvre. Pour le Cnap, ce tableau comporte, en plus, la photo de chaque œuvre. Les autres déposants ont déjà adressé (manufacture de Sèvres) ou vont le faire (SMF, Mobilier national) les photos des biens déposés.

## Organisation et gestion des bases de données

Une gestion informatisée (tableaux et textes numériques) des dépôts est organisée. Par contre, aucune compatibilité n'est prévue à ce jour avec les bases de données des déposants. Les équipes du service administratif et financier du Conseil constitutionnel, des déposants et du secrétariat de la CRDOA vont travailler à l'interopérabilité de leurs bases respectives.

# 1 - Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, non localisées) et les suites envisagées pour les œuvres non localisées (classement, plainte, titre de perception).

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

## 1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts

Déposant	Dernier récolement	Biens déposés	Biens récolés	Biens restant à récoler	Taux de récolement
<b>Cnap</b>	2015	58	58	0	100,00 %
<b>Mobilier national</b>	2015	233	233	0	100,00 %
<b>Sèvres</b>	2016	368	368	0	100,00 %
<b>SMF</b>	2011 <sup>2</sup>	14	14	0	100,00 %
<b>TOTAL</b>		<b>673</b>	<b>673</b>	<b>0</b>	<b>100,00 %</b>

Source : déposants

- S'agissant du Cnap, le dernier récolement au Conseil constitutionnel a été effectué le 9 novembre 2015. Le rapport de mission a été transmis au dépositaire et à la CRDOA en mars 2016. Il confirme le précédent rapport de récolement de 2006 : un seul bien est non localisé, le même dont la disparition avait déjà été constatée en 2006.

- Le dernier récolement du Mobilier national au Conseil constitutionnel a été effectué en 2015. Le rapport de mission a été transmis en avril 2016.

Le dernier récolement de Sèvres a eu lieu en février et mars 2016 et le rapport a été transmis en juin de la même année.

Pour le SMF, une mission du musée d'Orsay en 2011 a permis de récoler une œuvre supplémentaire qu'il pensait à tort détenir dans ses réserves, mais qui était déposée au Conseil constitutionnel : le

---

<sup>2</sup>Les chiffres présentés ici par le service des musées de France (SMF) sont l'agrégation des résultats de récolement de tous les musées nationaux qui ont consenti des dépôts dans cette institution. La date ici inscrite est par convention la date du plus ancien récolement par un musée national.

nombre total de biens déposés pour le SMF a ainsi été actualisé à cette date à quatorze et non plus à treize.

## 1.2 Le résultat des derniers récolements

Le tableau ci-dessous présente la situation des dépôts à la date des derniers récolements.

Déposants	Biens récolés	Biens localisés	Biens recherchés	Taux de disparition
Cnap	58	57	1	1,72 %
Mobilier national	233	232	1	0,43 %
Sèvres	368	185	183	49,73 %
SMF	14	14	0	0,00 %
<b>TOTAL</b>	<b>673</b>	<b>488</b>	<b>185</b>	<b>27,49 %</b>

Source : déposants

Les biens non localisés représentent 27,49 % des dépôts récolés dans l'institution, soit un peu en deçà de la moyenne des ministères (38,44 %) pour les rapports déjà publiés.

Ce taux de disparition s'explique notamment par le fort pourcentage de biens recherchés concernant les dépôts de la manufacture de Sèvres : les pièces de la manufacture, souvent petites, se perdent et se volent plus facilement, outre que la vaisselle se brise aisément.

## 1.3 L'obligation d'envoi de l'inventaire annuel des dépositaires

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient<sup>3</sup>, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. **Le respect de cette obligation est essentiel pour rapprocher les données des dépositaires avec celles des déposants, et ainsi faciliter les récolements.**

Le Conseil constitutionnel s'engage à adresser désormais à chaque déposant un état annuel de ses dépôts respectifs, copie à la CRDOA.

## 2 – Le post-récolement des dépôts

A l'issue des opérations de récolement, le déposant doit déterminer les suites à réserver aux œuvres non localisées : plainte, titre de perception, classement (cf. annexe 2 : « Post-récolement des dépôts »).

La CRDOA s'assure que chaque rapport de récolement faisant apparaître des biens non localisés est assorti des suites réservées à ces constats. En cas de conclusions en vue du dépôt d'une plainte ou

<sup>3</sup>Obligation réglementaire (code du patrimoine) pour le Cnap et pour le Mobilier national.

de l'émission d'un titre de perception, la CRDOA s'assure de la mise en œuvre effective de ces décisions. En cas d'absence de suites réservées, elle demande aux déposants de préciser les décisions qui s'imposent.

## 2.1 Les suites réservées aux biens recherchés

Le tableau ci-dessous reprend les données relatives aux biens recherchés et présente leur répartition entre ceux qui ont été retrouvés depuis le récolement (le cas échéant), ceux qui ont fait l'objet d'un classement, d'une plainte, ou d'un titre de perception.

Déposants	Biens recherchés	Biens retrouvés	Classements	Plaintes	Titres
<b>Cnap</b>	1	0	1	0	0
<b>Mobilier national</b>	1	0	1	0	0
<b>Sèvres</b>	183	0	181	2	0
<b>TOTAL</b>	<b>185</b>	<b>0</b>	<b>183</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

Source : déposants

Aucune œuvre n'a été retrouvée depuis les récolements des différents déposants.

## 2.1 Plaintes et titres de perception

Le tableau ci-dessous présente le détail des dépôts de plainte qui ont été demandées. La plainte est une action de signalement aux services de police d'une disparition d'un bien, ce qui a notamment pour effet d'enregistrer la notice de l'œuvre sur la base de données de l'OCBC4 et ainsi favoriser les chances de redécouverte. La plainte est décidée par le déposant (parfois par le dépositaire qui porte plainte spontanément s'il constate une disparition). C'est généralement le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire).

La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Déposants	Plaintes demandées	Plaintes déposées	Plaintes restant à déposer
<b>Sèvres</b>	2	0	2
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

Source : déposants

Seule la manufacture de Sèvres est concernée par la demande de 2 dépôts de plainte pour deux coupelles « Daniel - » disparues entre le récolement de 2006 et celui de 2016.

Les dossiers documentaires nécessaires aux dépôts de plaintes ont été transmis au Conseil constitutionnel lors de la réunion de novembre 2016.

<sup>4</sup>Office central de lutte contre le trafic des biens culturels

**La manufacture de Sèvres s'assurera du dépôt de ces plaintes par le bénéficiaire concerné.**

**Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Depuis le 7 octobre 2018, les administrations doivent spontanément publier leurs données. Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, et notamment les photographies des œuvres recherchées, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle. Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.**

Aucun titre de perception n'a été demandé.

## **2.2 Classements**

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

**Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant et dans la base de données de la CRDOA.**

## Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

Les bénéficiaires de dépôts doivent, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, adresser chaque année au(x) institution(s) dépositaire(s) l'inventaire des dépôts qui leur ont été consentis. Cet inventaire présente la liste des œuvres (y compris les œuvres non localisées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe.

Les rapports établis par la CRDOA pour l'ensemble des déposants et dépositaires ont notamment pour fonction de sensibiliser déposants et dépositaires à l'importance d'une gestion rigoureuse des biens culturels déposés par l'État qui font partie, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier.

Les institutions dépositaires, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt de plainte lorsque cette mesure a été décidée. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA ([crdoa@culture.gouv.fr](mailto:crdoa@culture.gouv.fr)) est à la disposition des institutions dépositaires pour apporter conseil et soutien.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, d'engager un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

**Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur les œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA ([crdoa@culture.gouv.fr](mailto:crdoa@culture.gouv.fr)) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.**

## Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 15 avril 2019 relative à la gestion des biens culturels mobiliers d'intérêt public appartenant à l'État dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
  - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
  - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
  - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
  - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

## Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

**Inventaire** : liste des biens culturels appartenant à une collection publique. L'inventaire des biens déposés doit être tenu par le déposant comme par le dépositaire.

**Bien culturel (ou communément : œuvre d'art)** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (champ de compétence de la CRDOA : 4° à 11°, sauf 10°).

**Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, classement, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...)).

- **Les dépôts**

**Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien culturel dans le but d'être présenté au public. Les dépôts répondent à un enjeu d'accès, à travers un équilibre territorial des collections nationales.

La durée des dépôts peut être de 5 ans (musées nationaux, renouvellement explicite), 10 ans (Cnap, renouvellement explicite), illimitée (Mobilier national) ou indéterminée (manufacture de Sèvres, en attente de l'arrêté prévu par le décret n°2009-1643).

**Déposant** : institution qui procède au dépôt.

**Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Le récolement des dépôts**

**Le récolement** vient du latin *recolere*, « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé en cours de dépôt. Les opérations de récolement sont conduites à l'initiative du déposant.

**Bien localisé** : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

**Bien recherché** : bien dont la localisation est inconnue. Le bien peut être volé (notamment cas d'effraction) ou égaré à la suite d'un déplacement dans un autre bureau, une cave, etc. Les suites à donner sont déterminées par le déposant.

**Bien restant à récoler** : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

1. Lorsque le dépositaire retrouve une œuvre signalée comme recherchée dans le rapport de récolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.

2. A l'issue d'un récolement, le déposant détermine les suites qu'il convient de réserver à chaque bien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : la plainte est une action de signalement aux services de police d'une disparition d'un bien, ce qui a notamment pour effet d'enregistrer la notice de l'œuvre sur la base de données de l'OCBC5 et ainsi favoriser les chances de redécouverte. La plainte est décidée par le déposant (parfois par le dépositaire qui porte plainte spontanément s'il constate une disparition). C'est généralement le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire). La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « Sécurité des biens culturels : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit un **classement** : plusieurs raisons peuvent conduire le déposant à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant et dans la base de données de la CRDOA.

Par ailleurs, un **titre de perception** peut également être émis (il sera systématiquement cumulé avec un classement ou un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette mise à sa charge au profit de l'institution déposante.

L'article D. 113-5 du code du patrimoine précise que « *Toute disparition ou destruction de l'œuvre ou objet d'art prêté ou déposé donne lieu à l'émission, par le Centre national des arts plastiques, d'un titre de recettes correspondant à la valeur de l'œuvre ou objet d'art estimée au moment du constat de sa disparition ou destruction.* »

L'article D. 113-20 du code du patrimoine précise que « *En cas de disparition d'un meuble ou d'un objet mobilier mis en dépôt soit il est émis un titre de perception à l'encontre du dépositaire pour la valeur de la pièce estimée au moment où sa disparition est constatée par le Mobilier national, soit le Mobilier national propose l'achat par le dépositaire d'une pièce équivalente qui sera ensuite portée aux inventaires du Mobilier national.* »

---

<sup>5</sup>Office central de lutte contre le trafic des biens culturels